

Décision n° 04-1063
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 7 décembre 2004
transférant
des attributions de ressources en numérotation à
la société Atos Worldline
(numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Atos Worldline (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 2312 du 15 septembre 2004) ;

Vu la décision n° 97-365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98-168 ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 99-351 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu la décision n° 99-392 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu la décision n° 99-500 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

.../...

Vu la décision n° 99-557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 08 40 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu la décision n° 99-821 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 dédiant la série de numéros non géographiques de la forme 08 68 PQ MC DU pour l'accès commuté à Internet ;

Vu la décision n° 99-946 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu la décision n° 99-974 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu la décision n° 99-975 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu la décision n° 99-1019 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu la décision n° 02-311 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 avril 2002 dédiant les numéros de la forme 08 42 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros à revenus partagés ;

Vu la décision n° 03-257 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 février 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu la décision n° 03-745 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 juin 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu le courrier de la société Atos Worldline reçu le 29 novembre 2004 ;

Vu le courrier au nom de la société Atos Multimédia reçu le 29 novembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 7 décembre 2004 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous

08 05 06 MC DU	08 21 70 MC DU	08 90 44 MC DU	08 93 90 MC DU
08 05 33 MC DU	08 25 11 MC DU	08 90 55 MC DU	08 97 00 MC DU
08 05 44 MC DU	08 25 44 MC DU	08 91 22 MC DU	08 97 22 MC DU
08 05 88 MC DU	08 26 11 MC DU	08 91 44 MC DU	08 97 44 MC DU
08 11 10 MC DU	08 26 26 MC DU	08 91 55 MC DU	08 97 55 MC DU
08 11 32 MC DU	08 40 03 MC DU	08 91 77 MC DU	08 98 00 MC DU
08 11 40 MC DU	08 42 33 MC DU	08 92 00 MC DU	08 98 20 MC DU
08 11 77 MC DU	08 60 11 MC DU	08 92 03 MC DU	08 98 40 MC DU
08 20 11 MC DU	08 60 86 MC DU	08 92 33 MC DU	08 98 60 MC DU
08 20 19 MC DU	08 68 11 MC DU	08 92 77 MC DU	08 99 40 MC DU
08 20 44 MC DU	08 68 22 MC DU	08 93 02 MC DU	08 99 50 MC DU
08 21 10 MC DU	08 90 22 MC DU	08 93 11 MC DU	08 99 60 MC DU
08 21 11 MC DU	08 90 33 MC DU	08 93 77 MC DU	08 99 98 MC DU

sont transférées à la société Atos Worldline (Siren : 378 901 946) pour les mêmes services.

Article 2 – La société Atos Worldline acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Atos Worldline adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur